

ÉTUDE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES EnR (ZADER)

**Vademecum à l'usage du citoyen et de l'élu
pour la préservation des territoires ruraux**

par
Patrick KAWALA

Jun 2023



L'auteur

- Juriste de formation, Patrick Kawala est un ardent défenseur de la ruralité.
- Il s'est installé dans une petite commune de la Vienne il y a plus de 25 ans.
- Très impliqué dans les questions de politique locale et d'intercommunalité, il est devenu un spécialiste du décryptage juridique des institutions locales et évolue avec aisance dans le maquis des réglementations et les arcanes de l'administration.
- Ancien Avoué à la Cour d'appel de DIJON.

Sommaire

Introduction	Page 3
1. Qu'est-ce qu'une zone d'accélération ?	Page 5
2. Quelle est l'origine des ZADER ?	Page 9
3. Les ZADER sont-elles obligatoires ?	Page 11
4. Les ZADER ont-elles une durée illimitée ?	Page 13
5. Sur quelles bases vont-elles reposer ?	Page 15
6. Quel est le rôle dévolu aux communes ?	Page 19
7. Quel est le rôle dévolu aux EPCI ?	Page 21
8. Quel est le rôle dévolu au référent préfectoral ?	Page 23
9. Quel est le rôle dévolu au Comité Régional de l'Énergie ?	Page 25
10. Quel est le rôle dévolu aux gestionnaires des aires protégées, des grands sites de France, et des parcs naturels régionaux ?	Page 27
11. Quels sont les effets des ZADER homologués ?	Page 29
Conclusion	Page 33

Principales abréviations utilisées

CRE	Comité Régional de l'Énergie
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EnR	Énergies Renouvelables
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale (communautés de communes)
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
RED	Renewable Energy Directive , série de directives européennes concernant les EnR
REPowerEU	Nom de la directive européenne concernant l'énergie
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires
ZADER	Zone d'Accélération du Développement des Énergies Renouvelables
ZDE	Zone de Développement Éolien
ZPS	Zones de Protection Spéciales
ZSC	Zones Spéciales de Conservation



INTRODUCTION



La présente étude se veut essentiellement pratique et didactique. Elle prend la forme de réponses aux questionnements qui peuvent résulter de la lecture de la loi d'accélération. Elle restera attachée au texte de l'article 15 de la loi, en l'absence de ses décrets d'application, et se focalisera sur les éoliennes terrestres bien que la plupart des dispositions valent aussi pour les autres ENR.



1

QU'EST-CE QU'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION ?



La réponse est donnée essentiellement au travers de 5 des 6 conditions énumérées par la loi :

- C'est une zone qui présente **un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR sur le territoire concerné pour atteindre à terme sur ce territoire, les objectifs du code de l'énergie et ceux de la PPE**

Avant la loi d'accélération, les objectifs de la PPE qui sont théoriquement déclinés dans les SRADDET, **n'étaient pas impératifs.**

Le gouvernement, dans la loi Climat et Résilience (2021) avait prévu qu'à partir de 2023 lors de la révision de la PPE, **un décret déclinerait à l'échelle de chaque Région, les objectifs de la PPE, et ce, afin de les rendre obligatoires.**

Cette même loi prévoyait la création des Comités Régionaux de l'Energie (CRE) qui ont désormais un rôle majeur en matière de ZADER.

On peut donc dire que la loi Climat et Résilience portait en germe la future loi d'accélération.

Les ZADER devront désormais contribuer effectivement aux objectifs de la PPE à compter du 31 décembre 2027.

- C'est une zone qui contribue notamment à la **solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement

Que faut il entendre par solidarité ? Probablement que les secteurs propices aux ENR devront supporter la part des secteurs jugés non propices, ce qui semble a première vue contrevenir au principe constitutionnel d'égalité, dont malheureusement le Conseil d'Etat a réduit considérablement la portée...

- La zone est définie **dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés** (L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement)

C'est là un futur nid à contentieux car comment prévenir et maîtriser ces dangers et inconvénients sans qu'il y ait obligation de réaliser préalablement une étude environnementale ?

C'était déjà le cas des ex ZDE, où le préfet se livrait à un examen des enjeux, mais il n'y avait aucune étude environnementale de terrain.

Cependant ici, le texte est très clair, c'est sans doute une maladresse rédactionnelle...

On pourrait donc envisager d'engager des recours contre les futures ZADER faute d'étude environnementale préalable.

Au renfort de notre position, on pourrait invoquer la future directive REPOWEREU qui prévoit une évaluation environnementale globale au niveau des zones propices (par contre sauf enjeux particuliers il n'y aurait pas d'étude environnementale au niveau de chaque projet selon le projet de directive), ce qui serait susceptible de rendre la loi française inconstitutionnelle.

- La zone est définie par catégorie d'ENR en tenant compte de **la nécessaire diversification en fonction du potentiel du territoire concerné et de la puissance des ENR déjà installée**

La loi semble introduire un élément d'équité en prescrivant de considérer la puissance déjà installée..

Mais il me semble dangereux de ne tenir compte que des capacités installées et pas des capacités autorisées.

En effet ces dernières peuvent doubler ou tripler les installations du territoire !

- **La ZADER ne peut être installée dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (pour toutes les ENR sauf LE photovoltaïque en toiture) et en sus, pour les éoliennes uniquement, elles ne peuvent l'être dans les ZPS et les ZSC chiroptères.**

Hélas le gouvernement a refusé d'ajouter les PNR, mais on le verra, des dispositions permettent de contourner cette omission.



2

QUELLE EST L'ORIGINE DES ZADER ?



- a) On peut sans crainte de se tromper, remonter au ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE).

Dans ces zones, aujourd'hui disparues, les promoteurs bénéficiaient d'un bonus de rémunération.

Ils pouvaient néanmoins tenter leur chance en dehors.

Ces zones n'étaient pas soumises à évaluation environnementale, mais le préfet devait s'assurer d'un moindre enjeu (en utilisant les données fournies et collectées par ses services).

- b) La loi Climat et résilience, en prévoyant en 2021 un décret déclinant la PPE à l'échelon régional après la PPE 2023, ainsi que la création des Comités Régionaux de l'Energie, créait les outils nécessaires préparant la future loi d'accélération
- c) La directive européenne (RED) prévoyait dès 2018 une accélération des ENR, et le projet REPOWEREU (actuellement suspendu mais qui devrait émerger prochainement) a expressément prévu des zones propices aux ENR (« go-to areas »)
- d) L'exercice de cartographie éolienne auquel se livrent les DREAL depuis plus d'un an, anticipe évidemment la loi d'accélération, puisque ces cartes feront l'objet d'un « porté à connaissance » au profit des collectivités dans le cadre de la mise en place des ZADER



3

LES ZADER SONT-ELLES OBLIGATOIRES ?



- a) En théorie, le processus de mise en place s'impose aux collectivités, **mais aucune sanction n'est prévue s'il n'aboutit pas, c'est-à-dire si la commune ne veut pas d'énergies renouvelables sur son territoire ou si elle leur réserve une parcelle limitée ou peu intéressante.**

Un petit bémol : si les ZADER d'une Région ne permettent pas de respecter les objectifs régionaux en matière d'ENR, **il ne pourra pas y avoir de ZONES D'EXCLUSIONS OPPOSABLES dans les documents de planification et d'urbanisme.**

Cependant, **même dans cette hypothèse où les objectifs régionaux ne sont pas atteints, il sera possible de soumettre à conditions les éoliennes (et les ENR) dans les PLU/PLUI ainsi que dans la carte communale (hauteur, distances..) et de rendre ces contraintes opposables.**

Enfin, les services de l'Etat ne pourront pas imposer des ZADER dont les communes ne voudraient pas.

- b) **Les promoteurs n'ont aucune obligation d'y installer leurs projets.**

Ils y ont toutefois intérêt, les avantages sont les suivants :

- Ils pourront obtenir une modulation du tarif si le productible obtenu dans la ZADER est inférieur à ce qu'il aurait pu être, du fait de conditions locales défavorables
- Au sein des ZADER, les délais d'instruction de la demande sont réduits

L'Europe prévoit même (projet en cours) de les dispenser de rechercher une « autre solution satisfaisante » dans le cadre de l'examen des demandes de dérogations (ainsi, avec la RIIPM, deux des trois conditions seraient supprimées !!!).

S'ils choisissent néanmoins de s'implanter hors ZADER, ils en subiront les inconvénients :

- ils devront installer un comité de projet qui sera sans aucun doute source de dépenses et de tracas...

En outre, dans ce dernier cas ils pourraient fort bien subir l'hostilité des services préfectoraux, mais ce n'est pas écrit dans la loi !



4

LES ZADER ONT-ELLES UNE DURÉE ILLIMITÉE ?



Non elles devront être révisées tous les 5 ans.

Ainsi, c'est donc une véritable usine à gaz qui va occuper les collectivités tous les 5 ans ...



5

SUR QUELLES BASES VONT-ELLES REPOSER ?



Puisqu'elles doivent prévenir et maîtriser les atteintes aux intérêts protégés, on pourrait imaginer qu'elles reposent sur des études sérieuses.

Que nenni !

En réalité, **les services de l'Etat vont adresser aux communes, aux EPCI** et aux gestionnaires de réseaux, aux départements et aux régions, **les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des ENR.**

Il s'agira essentiellement de l'exercice de cartographie indicative auquel se sont livrées les DREAL depuis plus d'un an.

Les gestionnaires de réseaux devront eux aussi communiquer les informations dont ils disposent.

Les collectivités doivent avoir conscience :

- a) Que cette cartographie n'a rien d'obligatoire, les services de l'Etat rappellent qu'elle est purement indicative
- b) Son élaboration est imparfaite : l'Etat reconnaît dans la méthodologie, n'avoir pu calculer la distance de 500 mètres qu'à compter des habitations et n'a pas pu envisager le calcul de cette distance à partir des « zones destinées à l'habitation » comme le prévoit pourtant la loi, ce qui rend théoriquement éligibles des zones destinées à l'habitation.... Les DREAL ont pris comme base une distance de 500 m alors qu'il s'agit d'une distance minimale soumise à appréciation.

Les services de l'Etat ont également reconnu n'avoir pu intégrer les prescriptions d'urbanisme ou de planification des collectivités.

Bien entendu le règlement et les OAP des PLU/PLUI devront être considérés et leurs prescriptions doivent s'ajouter aux enjeux identifiés par les DREAL.

La question de la saturation visuelle n'a pas été envisagée dans la cartographie de la DREAL, alors qu'il s'agit d'une question importante que la loi d'accélération aborde à plusieurs reprises.

- c) La cartographie considère comme des zones pouvant accueillir des éoliennes (pour du repowering), les sites des parcs existants.

Or les plus anciens ont été autorisés à des époques où la législation était plus tolérante, et les circonstances de fait et de droit ont pu évoluer.

Il n'est tenu aucun compte de l'accroissement important de la hauteur de ces premières installations (parfois on passe de 120 m à 240 m) : l'Etat applique « ne varietur » une distance de 500 mètres alors qu'il s'agit d'un minimum qui devrait être soumis à appréciation concrète.

- d) La cartographie a été manifestement élaborée pour coller aux objectifs des SRADDET.

Elle s'accompagne d'une évaluation des potentiels éoliens par département.

Comme par un heureux hasard, après applications des enjeux évalués par la DREAL, on parvient miraculeusement à un potentiel global à l'échelon de la Région, tout à fait conforme aux objectifs 2030 et 2050 du SRADDET....

Par ailleurs, les objectifs sont établis, comme le dit la méthodologie de la cartographie, hors installations existantes.

Il faut donc rapprocher du potentiel estimé (tout à fait critiquable comme nous l'avons vu), les parcs déjà en activité, ainsi que les parcs autorisés. On dispose alors d'un différentiel en plus ou en moins : s'il y a plus d'éoliennes installées et autorisées que de potentiel évalué pour le territoire, il n'y a donc aucune raison de mettre de l'éolien dans une ZADER. S'il y en a moins, cela n'oblige pas pour autant à en prévoir dans la ZADER.



6

QUEL EST LE RÔLE DÉVOLU AUX COMMUNES ?



Les communes sont l'alpha et l'oméga du processus, mais avec quelques bémols

- a) Chaque commune identifie une ZADER par délibération, après « concertation » du public :

C'est une obligation sans sanction directe.

Rien n'oblige une commune à proposer de l'éolien ou des ENR sur son territoire.

Elle n'est pas obligée de tenir compte de la cartographie établie par la DREAL, mais il est bien évident qu'elle subira une pression en ce sens, et qu'il lui sera peut être difficile d'imaginer une proposition alternative si elle désire « jouer le jeu ».

La concertation du public est effectué selon des modalités librement définies.

C'est un point de faiblesse, car comment être sûr de toucher tout le public ?

On recommandera la mise en place au minimum d'une consultation dématérialisée comme en matière de PCAET.

Le terme de « concertation » implique en principe que l'on tienne compte de l'avis du public, même si en général, les pouvoirs publics considèrent que la concertation consiste à s'incliner devant leurs choix....

La concertation pour identifier la zone est un préalable à la délibération.

- b) Les communes devront dans les 6 mois suivant la mise à disposition des informations qui leur seront adressées, adresser leur proposition au référent préfectoral et à leur EPCI.

La concertation et la délibération sont donc comprises dans ce délai.

- c) **Les communes délivrent par délibération, chacune pour ce qui concerne son territoire, un avis conforme** pour homologuer la cartographie départementale qui sera arrêtée Immédiatement si les objectifs régionaux sont atteints, ou après une demande de nouvel examen dans le cas contraire.

L'avis conforme signifie que personne ne pourra imposer à une commune tout ou partie des ENR dont elle ne voudrait pas sur son territoire.

Par contre, on verra qu'une commune ne pourra pas imposer une ZADER qui contreviendrait au projet du territoire.

- d) **Les communes peuvent créer en les intégrant dans leurs documents d'urbanisme, des zones d'exclusion des ENR, qui seront opposables si les ZADER répondent aux objectifs régionaux.**

Par ailleurs qu'il y ait ou pas ZADER, qu'elles soient ou pas en adéquation avec les objectifs régionaux, elles pourront, dans leurs documents d'urbanisme, soumettre les ENR à des conditions.



7

QUEL EST LE RÔLE DÉVOLU AUX EPCI ?



Les EPCI n'auront aucun rôle décisionnel.

Mais ils interviendront à deux stades :

- a) Au travers du débat qui devra se tenir au sein de l'EPCI dans les six mois de la mise à disposition des documents d'information aux communes : **les élus de l'EPCI examineront la cohérence des ZADER avec le projet de territoire.**

Il apparaît certain que si une commune ne respectait pas le projet de territoire (qui par exemple, soumettrait déjà à conditions les implantations d'éoliennes ou poserait des orientations incompatibles), **le débat se conclurait par un avis d'incohérence dont on ne voit pas comment la commune concernée pourrait ne pas tenir compte.**

Il n'est pas précisé dans le texte si les conclusions du débat au sein de l'EPCI doit être porté à la connaissance du référent, mais tout porte à le croire.

- b) Au travers de la **conférence territoriale** qui rassemblera les EPCI du département, et qui se tiendra lors de l'envoi par le référent préfectoral, du projet de cartographie au comité régional de l'énergie.

On imagine qu'il s'agira de faire le point de la contribution finale des ZADER du département aux objectifs régionaux.

La loi prévoit que le référent « consulte » la conférence territoriale des EPCI.

- c) Les EPCI ont un rôle d'accompagnement des communes (si ces dernières le souhaitent) pour l'identification des ZADER.



8

QUEL EST LE RÔLE DÉVOLU AU RÉFÉRENT PRÉFECTORAL ?



Il s'agira fréquemment dans les faits, d'un sous préfet en fonction.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel.

- a) Il peut accompagner les communes pour identifier les ZADER
- b) Il transmet la cartographie au Comité Régional de l'Energie
- c) Il consulte la conférence territoriale départementale des EPCI
- d) Il arrête la cartographie des ZADER **au niveau du département** si le CRE a donné un avis constatant que les objectifs régionaux sont tenus, mais uniquement après avis conforme des communes concernées
- e) Il demande aux communes de la Région l'identification de nouvelles ZADER si les objectifs régionaux ne sont pas atteints
- f) Il transmet au CRE les zones d'accélération complémentaires
- g) Il arrête la cartographie **au niveau du département** après nouvel avis du CRE, mais après avis conforme des communes concernées

La loi ne prévoit pas qu'il puisse refuser d'arrêter cette cartographie départementale si le second avis du CRE était toujours défavorable pour cause de non atteinte des objectifs régionaux.

- h) Il transmet la cartographie arrêtée et les avis émis au ministre, aux EPCI et aux communes



9

QUEL EST LE RÔLE DÉVOLU AU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ÉNERGIE ?



Il n'a aucun pouvoir décisionnel.

a) Il donne un premier avis sur la cartographie :

Avis favorable si les objectifs régionaux du SRADDET en matière d'ENR sont respectés **à l'échelle de la Région** (il n'y a donc pas d'appréciation des contributions à une échelle infra-régionale).

Si des départements ne jouent pas le jeu, le CRE demandera l'identification de ZADER complémentaires.

Il est à noter que l'appréciation du respect des objectifs s'entend semble t'il globalement et non pas par filière....

b) Il donne un deuxième et dernier avis sur les ZADER complémentaires dont il avait demandé l'identification :

La loi ne prévoit rien dans l'hypothèse où ce nouvel avis constaterait une nouvelle insuffisance. Il doit en ce cas faire redescendre son avis et le référent arrêtera néanmoins la cartographie.

Mais dans ce dernier cas, les communes ne pourront pas profiter de la disposition introduite par la loi nouvelle, qui consiste en la possibilité de créer dans les documents d'urbanisme ou de planification, des zones d'exclusion des éoliennes.

Cependant, cela n'affectera pas, comme on le verra, leur droit, de soumettre dans le règlement de leurs documents d'urbanisme, les éoliennes (et les autres ENR) à des conditions d'implantation.



10

**QUEL EST LE RÔLE DÉVOLU AUX
GESTIONNAIRES DES AIRES PROTÉGÉES
ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX ?**



- a) Pour les aires protégées et les grands sites de France, la ZADER est identifiée après **AVIS** du gestionnaire.

A priori, il s'agit d'un avis simple.

- b) Pour les PNR, la ZADER est identifiée **EN CONCERTATION** avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

Le notion de concertation, implique théoriquement co-construction.

Il n'y aura toutefois concertation que pour les parties de la commune incluses dans le PNR.

L'important est donc pour les PNR qui ne voudraient pas d'éolien, de réviser le cas échéant leurs chartes, et de rester sur cette position dans le cadre de la concertation avec la commune.

Si le périmètre du PNR est mis hors ZADER, les promoteurs ne l'investiront théoriquement pas pour les raisons sus énoncées.

Mais pour plus de sécurité, on peut envisager que le syndicat gestionnaire de PNR opposé à l'éolien, incite la commune à ériger le périmètre communal inclus dans le parc, en zone d'exclusion règlementaire.



11

QUELS SONT LES EFFETS DES ZADER HOMOLOGUÉES ?



- a) Comme on l'a vu, le promoteur n'a pas l'obligation d'y installer son projet. Il y a cependant un intérêt (bonus tarifaire compensant les pertes de productible + procédure accélérée), et s'il décide néanmoins de s'installer hors ZADER, il devra mettre en place un comité de projet.
- b) Même si l'on peut reporter les ZADER dans les documents d'urbanisme ou de planification, elles ne deviendront pas pour autant obligatoires.
- c) **Si la ZADER a été homologuée alors que les objectifs régionaux d'ENR sont respectés, la loi donne la possibilité aux communes d'insérer des zones d'exclusions dans leurs documents d'urbanisme et de planification. Ces zones seront opposables juridiquement, et elles sont désormais possibles pour toutes les ENR.**

Il faut distinguer la situation des communes disposant d'un PLU/PLUI ou d'une carte communale et les autres

- Cas des communes dotées d'un PLU/PLUI ou d'une carte communale:
 - *La loi 3 D permettait déjà pour les PLU/PLUI, et la loi d'accélération permettra encore, de soumettre les implantations d'éoliennes à conditions. Désormais, cette même possibilité est offerte aux communes sous carte communale (et pour toutes les ENR, pas seulement les éoliennes) .*

On peut imaginer des conditions de distances aux habitations, sites naturels et patrimoniaux, de hauteur, de distances à la voirie, aux parcelles voisines, aux limites séparatives communales etc

Les « conditions » sont possibles dans des cas limitativement énumérés :

« ...dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

C'est à l'intérieur du **règlement** que ces conditions doivent figurer en principe pour les PLU/PLUI et à l'intérieur de la carte communale pour les autres.

Cependant, actuellement, on retrouve pour les éoliennes, de telles conditions glissées dans les OAP des PLU/PLUI sans réaction d'hostilité des services de l'Etat.

Cette possibilité est ouverte qu'il y ait ou pas une ZADER homologuée.

- *La loi d'accélération des ENR, permet désormais de créer des zones d'exclusion au sein du règlement des PLU/PLUI et de la carte communale.*

Les cas énumérés par le législateur sont les mêmes :

« ...dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

Qu'est ce qui distingue une zone sous condition d'une zone sous exclusion, puisque les cas d'ouverture sont les mêmes ?

La zone sous condition peut prévoir par exemple que les éoliennes devront respecter une distance d'un kilomètre cis à vis des zones destinées à l'habitation, et qu'elle ne devront pas dépasser telle hauteur .

La zone d'exclusion est en droit interdire toutes les éoliennes (ou les ENR) dans un secteur déterminé, sans que la distance aux habitations soit la même pour tous ...

- Cas des communes sans PLU, PLUI ni carte communale (il s'agit des communes soumises au RNU) :
 - **Si elles disposent d'un SCOT**, la loi prévoit que le DOO du SCOT puisse sur proposition ou sur avis conforme des communes, créer un secteur où les ENR sont soumises à conditions (cas identiques).

De même, si une ZADER a été homologuée et que les objectifs régionaux d'ENR sont atteints, le DOO du SCOT permettra de créer des zones d'exclusion (dans les mêmes cas de figure).

La portée de l'insertion dans le DOO du SCOT est incertaine car en principe, le SCOT n'est pas directement opposable.

Toutefois, il semble bien que l'intention du législateur soit de le rendre néanmoins opposable, sinon il serait tout à fait inutile de prévoir des telles possibilités.

- **Si elles ne disposent pas de SCOT, rien n'est prévu !**
- d) Les zones sous conditions ou d'exclusion ne seront **officiellement opposables** qu'aux projets dont **la demande d'autorisation est déposée après l'approbation du plan, de la carte communale ou du schéma intégrant ces dispositions .**
- e) Pour modifier un plan d'urbanisme existant (PLU/PLUI) ou un DOO de SCOT et y insérer des zones sous conditions ou d'exclusion, **c'est le régime de la modification simplifiée qui devrait en principe être utilisée.**

C'était le cas dans la loi 3D pour les zones conditionnelles éoliennes, mais la loi d'accélération semble moins claire, puisqu'elle rend éligible à cette modification simplifiée « l'identification des ZADER ». On peut néanmoins estimer, s'agissant des zones d'exclusion, qu'elle participe de « l'identification des ZADER ».

On verra si cette réduction considérable du formalisme est confirmée par les décrets d'application.



CONCLUSION



Les ZADER sont clairement destinées à favoriser les implantations d'ENR dans le respect des objectifs régionaux définis par les SRADDET et bientôt par un décret qui déclinera les objectifs de la PPE dans les Régions.

Les communes disposent d'un pouvoir non négligeable, celui d'élaborer et d'approuver au final une ZADER sur son territoire en la composant comme elle l'entend, ou même de la refuser.

Elle pourront aussi, si les objectifs régionaux d'ENR sont atteints, créer des zones d'exclusion opposables aux futures demandes dès leur inclusion dans les PLU/PLUI, cartes communales et SCOT...

Je recommande toutefois d'utiliser dès à présent, et sans attendre la définition des ZADER, la possibilité de soumettre les éoliennes (et maintenant toutes les ENR) à conditions d'implantation.

Cela permettra de se prémunir pour l'avenir, car le but du gouvernement est de réviser les ZADER tous les 5 ans pour les adapter à l'augmentation incessante des implantations d'ENR.

En effet, la création de zone sous conditions est INDEPENDANTE de la création des ZADER et du respect des objectifs régionaux en matière d'ENR.

Tabler uniquement sur les zones d'exclusion, suppose de jouer le jeu du gouvernement et d'accepter les objectifs régionaux actuels déjà délirants, ainsi que la fuite en avant dans les années qui viennent. Cela suppose aussi d'accepter le risque découlant du non respect des objectifs.

La complexité et les effets pervers de la loi permettent, avec réflexion et bon sens, de l'utiliser néanmoins utilement.

Patrick KAWALA, président de la FEDERATION ANTI EOLIENNE DE LA VIENNE



Belle Normandie Environnement

Adhérente à la Fédération
Environnement Durable

6, Rue Belvédère 14000 Caen
06 89 58 70 27
asso.bne@gmail.com

Président : Hervé TEXIER
vdcenpb@yahoo.fr

BULLETIN D'ADHESION 2023

Association / Particulier (Rayer la mention inutile)

Nom :

Adresse :

E-mail :

Téléphones :

Président(e) :

Cotisation : Association : 40 € / Particulier : 20 €

Donateur : Montant libre

Chèque à l'ordre de :

Belle Normandie Environnement

IBAN : FR76 1660 6100 1600 1325 5878 060

BIC : AGRIFRPP 866

à adresser à la trésorière de BNE :

Viviane Holley

16, rue Tournerie,

St Symphorien Le Valois 50250 LA HAYE

Votre adhésion à Belle Normandie Environnement comprend également celle à la Fédération Environnement Durable



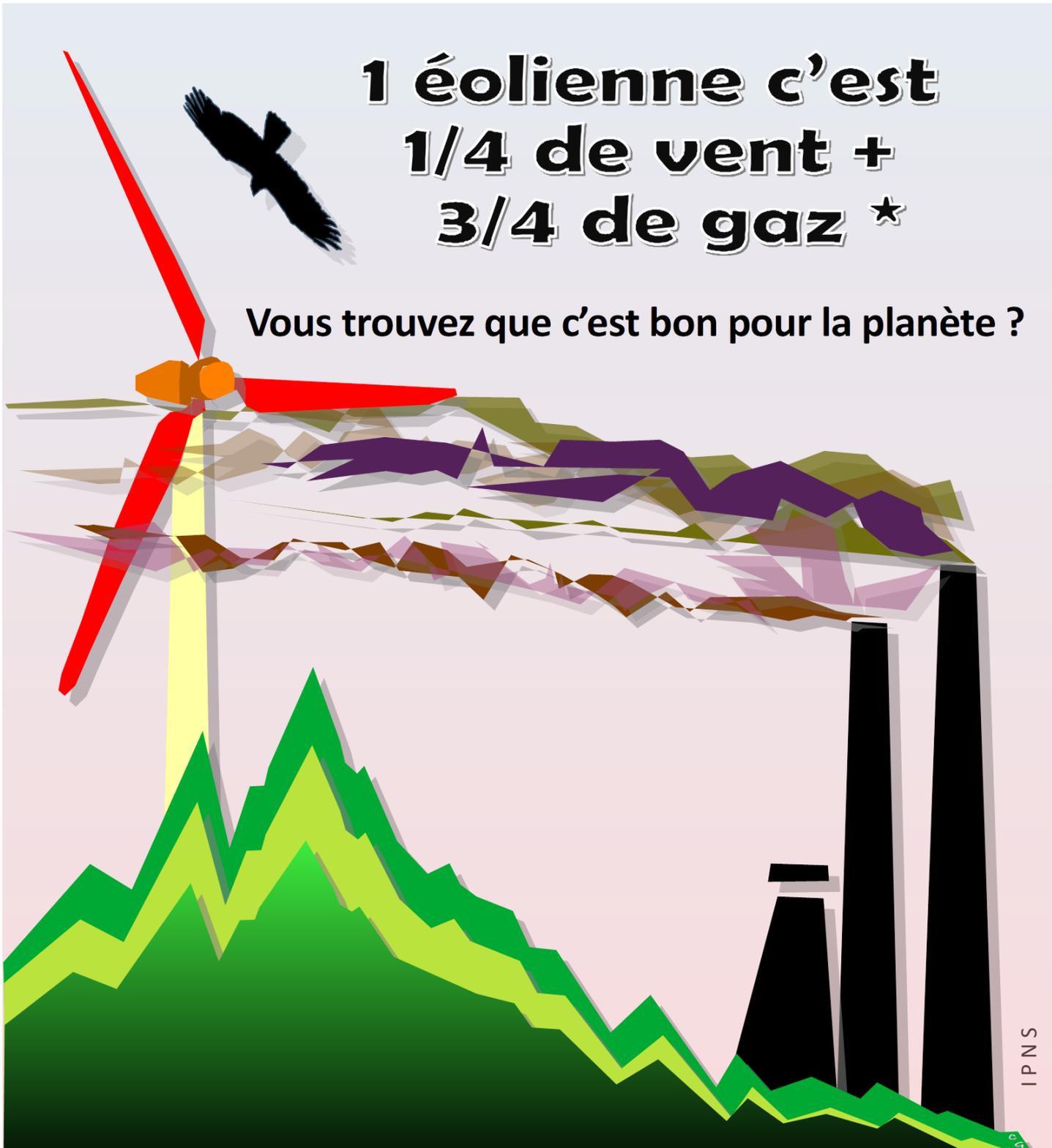
PLUS DE 650 000 PERSONNES ONT DÉJÀ VU LE FILM

14 experts et spécialistes de l'énergie dont d'anciens
dirigeants d'EDF s'expriment

à voir et à relayer absolument

www.youtube.com/watch?v=Vf9EbpzDvoY





1 éolienne c'est 1/4 de vent + 3/4 de gaz ★

Vous trouvez que c'est bon pour la planète ?

*Le facteur de charge d'une éolienne terrestre est inférieur à 25 % (source : Réseau de Transport d'Électricité), c'est-à-dire qu'elle ne produit qu'à peine un quart de sa puissance installée grâce au vent. Pour compenser les trois-quarts manquants dûs à son faible rendement et son intermittence, il faut faire appel à des centrales au gaz (ou au charbon ou au fuel). **Autrement dit , plus on installe d'éoliennes, plus on émet de CO₂ !**

